

URUFFE  
ARRONDISSEMENT DE TOUL

**ARRET DU MAIRE N° 26.25**  
**ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2025**

La Maire d'URUFFE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-7-2,

Vu La loi du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2023-523 du 29/06/2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission e, non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Vu la délibération du 28/10/2025 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil au Maire pour les admissions en non-valeur n'excédant pas 100 euros,

Considérant que la Maire a délégation pour constater les créances admises en non-valeur des titres de recettes correspondant à une créance irrécouvrable ne pouvant excéder 100 euros,

Considérant qu'il convient de constater des admissions en non-valeur pour l'exercice 2025,

**ARRETE**

**Article 1** : Mme le Maire admet en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à des titres irrécouvrables aux motifs que les montants sont inférieurs au seuil de poursuite.

**Article 2** : Les créances concernées sont les suivantes :

Exercice	Objet de la facturation	Montant à recouvrer	Motif de non-recouvrement
2022	Consommation d'eau potable	23.98	Inférieur au seuil de poursuite
2024	Consommation d'eau potable	27.51	Inférieur au seuil de poursuite

**Soit au total 51,49 € de titres de recettes non recouvrés, créances en non-valeur pour le compte 6541.  
Ces créances n'excèdent pas le seuil de 100 euros fixé par le conseil municipal.**

**Article 3** : Mme le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Uruffe dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours peut être déposé sur [www.telerecouvrements.fr](http://www.telerecouvrements.fr).

Fait à URUFFE, le 17/11/2025

Elisabeth DELCROIX,



Maire

